

le droit commun lorsque l'acquisition est faite avec des deniers provenant de la vente d'un propre de l'un des époux. Si les conditions requises pour le remploi n'ont pas été observées, l'immeuble sera un conquêt, il n'est propre que si les conditions du remploi ont été accomplies. Nous reviendrons sur ce point.

ARTICLE 2. Des biens qui n'entrent pas dans la communauté d'acquêts.

N° 1. LE MOBILIER PRÉSENT ET FUTUR.

I. Principe.

139. Aux termes de l'article 1498, les époux qui stipulent la communauté d'acquêts sont *censés* exclure de la communauté leur mobilier *présent et futur*. En quel sens la loi dit-elle que les époux sont *censés* exclure leur mobilier? Nous avons déjà dit (1) que cette expression n'indique pas une *présomption*; il ne peut être question d'une *présomption* quand il s'agit de déterminer quel est l'actif d'une communauté, il faut que l'on sache d'une manière certaine ce qui y entre et ce qui n'y entre pas. En se servant de l'expression *sont censés*, le législateur a probablement entendu marquer que la conséquence régulière de l'adoption du régime de communauté d'acquêts est l'exclusion ou la réalisation du mobilier présent et futur, mais que les époux sont libres de limiter l'exclusion en réalisant seulement leur mobilier présent ou leur mobilier futur; ce qui va de soi, puisque les époux sont libres de modifier leur communauté comme ils l'entendent.

140. Quel est le mobilier futur qui, de droit commun, est exclu de la communauté d'acquêts? La loi semble dire que tout le mobilier futur est réalisé, de même que tout le mobilier présent. Quant au mobilier que les époux possèdent en se mariant, il est exclu pour le tout de la communauté; cela n'est pas douteux. Il n'en est pas de même du mobilier futur. En effet, le mobilier acquis pendant le mariage par les époux, à titre onéreux, fait partie des

(1) A l'occasion de l'article 1463, t. XXII, n° 411.

acquêts qui composent l'actif de la communauté d'acquêts; le mobilier futur, qui est réalisé en vertu de l'article 1498, est donc le mobilier qui advient aux époux à titre gratuit, succession, donation ou autrement; ce mobilier fait partie de la fortune personnelle des époux, et cette fortune leur reste propre (1).

141. Il faut assimiler les purs gains de fortune au mobilier acquis à titre gratuit, qui est exclu de la communauté comme formant un bien personnel à l'époux. Tel serait le trésor que l'un des époux trouverait dans son fonds; la moitié, qui lui appartient comme inventeur, est un pur don de la fortune; il est impossible d'y voir un acquêt, puisqu'il n'y a pas de titre onéreux; or, la communauté ne se compose que d'acquêts faits à titre onéreux. Quant à la moitié du trésor qui est attribuée au propriétaire du fonds, elle forme encore une acquisition à titre gratuit; ce n'est pas un fruit, ce n'est pas un produit de l'industrie, la communauté n'a donc aucun titre pour s'approprier ce bénéfice. L'époux propriétaire du fonds peut encore invoquer l'esprit de la loi; si elle donne la moitié du trésor au propriétaire du fonds, c'est qu'elle suppose que le trésor a été déposé dans le fonds par ses ancêtres; ce qui constitue un titre personnel au profit de l'époux. Cette opinion est confirmée par la tradition; Pothier, en traitant de la clause de réalisation qui exclut le mobilier advenu aux époux par donation, succession ou autrement, c'est-à-dire par un titre gratuit, dit que cette clause s'applique aux dons de pure fortune, et il donne comme exemple le tiers du trésor qui, d'après l'ancien droit, était attribué à l'inventeur (2).

C'est une différence entre la communauté légale et la communauté d'acquêts. Dans l'opinion que nous avons enseignée (t. XXI, n° 228), le trésor entre dans la communauté légale; tandis que, sous le régime de la communauté d'acquêts, il reste propre à l'époux. La différence s'explique facilement: tout le mobilier futur entre dans la commu-

(1) Colmet de Santerre, t. VI, p. 336, n° 161 bis.

(2) Pothier, *De la communauté*, n° 323; Aubry et Rau, t. V, p. 449, note 10, § 522 et les auteurs qu'ils citent.

nauté légale, quel que soit le titre d'acquisition, donc aussi le trésor; tout le mobilier futur acquis à titre gratuit reste propre à l'époux commun en acquêts seulement, donc le trésor doit lui rester propre.

L'opinion que nous professons sur le trésor n'est pas admise par tous les auteurs (1). Nous croyons inutile d'insister sur une controverse qui se débat seulement à l'école: les trésors, qui jouent un si grand rôle dans la doctrine, ne donnent pas lieu à des difficultés dans la pratique, par l'excellente raison que l'on n'enfouit plus l'argent, on le fait valoir; les trésors ne sont plus que de l'histoire.

II. Conséquences.

142. L'article 1498 dit que les époux qui stipulent une communauté d'acquêts *excluent* de la communauté leur mobilier présent et futur. Dire que le mobilier est exclu de la communauté, c'est dire qu'il n'y entre pas, qu'il reste propre aux époux, comme les immeubles exclus de la communauté leur restent propres. Le sens des termes dont la loi et les époux se servent ne laisse aucun doute sur leur intention: ils veulent que leur fortune personnelle leur reste propre, sans distinction entre les meubles et les immeubles. C'est en cela que consiste la dérogation à la communauté légale. Sous ce régime, le mobilier présent et futur des époux *entre* en communauté; ce qui veut dire que la communauté en devient propriétaire avec toutes les conséquences qui résultent de la propriété. Sous le régime de la communauté d'acquêts, le mobilier présent et futur des époux est *exclu* de la communauté; donc la communauté n'en devient pas propriétaire, le mobilier exclu reste propre aux époux, avec toutes les conséquences qui résultent de la propriété (2).

Cependant l'opinion contraire est soutenue par Merlin et, à sa suite, par d'autres auteurs, et elle a été consacrée par plusieurs arrêts. Cette doctrine s'appuie sur la tradi-

(1) Rodière et Pont réfutent la distinction que font Troplong, Massé et Vergé (t. II, p. 505, nos 1245-1246).

(2) Aubry et Rau, t. V, p. 455, note 26, § 522.

tion; mais il est à remarquer que Pothier, dont on invoque l'autorité, ne traite pas la question en ce qui concerne la communauté d'acquêts; il ne s'occupe pas de cette clause de communauté conventionnelle, parce qu'elle n'était pas usitée dans les pays de droit coutumier. C'est en parlant de la clause de réalisation que Pothier enseigne que le mobilier, quoique réalisé, devient la propriété de la communauté, et que celle-ci est seulement débitrice de la valeur du mobilier. Nous reviendrons sur la question, à la section de réalisation, où est le siège de la difficulté. S'il n'y avait d'autre texte que l'article 1498, personne n'aurait jamais songé à l'interpréter en ce sens que le mobilier *exclu* de la communauté *entre* néanmoins dans la communauté, car c'est faire dire à la loi le contraire de ce qu'elle dit. Nous pouvons donc établir comme principe que le mobilier *exclu* est réellement exclu et qu'il reste la propriété des époux.

La proposition contraire se trouve énoncée dans un arrêt de la cour de cassation de Belgique (1). On y lit que le mobilier, composé d'objets qui se détériorent par l'usage, et qui peut même disparaître entièrement, se confond, quoique exclu, avec les autres objets de même nature dont la communauté a le droit de se servir et dont le mari peut disposer à son gré, sauf, dans ce cas, à l'époux propriétaire à prélever la valeur du mobilier. Voilà une série d'affirmations, mais où est la preuve? La cour semble considérer ce point comme incontesté; est-ce en s'appuyant sur la tradition? est-ce l'autorité de Pothier et de Merlin qui l'a entraînée? Nous l'ignorons; nous ne pouvons accepter une opinion non motivée, et il nous est impossible de la combattre, parce que nous n'en connaissons pas les motifs. Il y a des cas où, par exception, la communauté devient propriétaire, avec charge de restituer la valeur du mobilier exclu; nous y reviendrons. Pour le moment, il s'agit de la règle.

143. L'attribut essentiel de la propriété consiste à disposer de la chose (art. 544). Donc le propriétaire seul a

(1) Cassation, 18 juin 1857 (*Pasicrisie*, 1857, 1, 319).

le droit d'aliéner. Il suit de là que l'époux qui, en stipulant la communauté d'acquêts, a réalisé son mobilier présent et futur a seul le droit de l'aliéner; le mari ne peut pas aliéner le mobilier de la femme, pas plus qu'il ne peut aliéner ses immeubles sous le régime de la communauté légale. Nous avons établi ce principe ailleurs (t. XXII, n^{os} 162-156).

Les auteurs sont divisés sur cette question; la jurisprudence s'est prononcée pour l'opinion que nous avons soutenue, et qui est aussi généralement enseignée. Il a été jugé, en termes généraux, que le mari ne peut pas disposer des effets mobiliers de la femme, à moins que ce ne soient des choses fongibles; la cour entend par là des choses consommables, et il vaut mieux se servir de ce terme, parce qu'une chose peut être fongible sans être consommable; l'arrêt ne laisse aucun doute sur la pensée de la cour, car il ajoute que le mari ne pouvant user des choses fongibles sans les consommer, il peut en disposer seul comme administrateur; pour mieux dire, il en devient propriétaire comme quasi-usufruitier, avec charge d'en restituer la valeur lors de la dissolution de la communauté. Il n'en est pas de même des choses non consommables, telle qu'une créance; le mari n'en peut disposer sans le consentement de la femme, de même qu'il ne peut aliéner ses immeubles sans son consentement (art. 1428), les créances étant des propres sous le régime de la communauté d'acquêts, aussi bien que les immeubles (1).

La cour de cassation a consacré la même opinion. Dans l'espèce, il s'agissait également d'une créance; mais la décision de la cour n'est pas fondée sur cette circonstance, elle est motivée en termes généraux et s'applique à tout effet mobilier. Les époux, en stipulant la communauté d'acquêts, avaient déclaré formellement que les biens présents et futurs des époux, tant meubles qu'immeubles, seraient exclus de la communauté et demeureraient propres à chacun d'eux. La femme avait une créance dotale contre ses père et mère; le mari en disposa seul, sans le consen-

(1) Paris, 3 janvier 1852 (Dalloz. 1852, 2, 247).

tement de sa femme. Il fut jugé par la cour de Paris que, sous la communauté d'acquêts, le mobilier des époux devenait propre comme les immeubles; que, par suite, il fallait appliquer au mobilier la disposition de l'article 1428, aux termes de laquelle le mari ne peut aliéner les immeubles personnels de la femme sans son consentement. Sur le pourvoi, il intervint un arrêt de rejet. La créance, dit la cour, exclue de la communauté par une disposition formelle du contrat de mariage, constitue un propre au profit de la femme; ce caractère de la créance ne permettait pas au mari d'en disposer seul et sans le concours de sa femme (1). Le motif s'applique à tout effet mobilier exclu de la communauté. Il y a donc une décision générale et une jurisprudence constante.

144. L'aliénation que le mari ferait d'un effet mobilier de la femme sans son consentement serait nulle. Il en résulte que la femme peut, en principe, revendiquer la chose vendue contre le tiers possesseur. Mais ici la femme rencontre un obstacle légal dans le principe de l'article 2279, qui ne permet pas la revendication des meubles corporels quand le possesseur est de bonne foi. La revendication ne sera donc admise que contre le possesseur de mauvaise foi. Elle l'est également quand il s'agit de créances, comme nous le dirons au titre de la *Prescription*, où est le siège de la matière. C'est pour cette raison que la difficulté ne se présente guère, dans la pratique, que pour les créances. Pour les meubles corporels, la femme n'a pas d'action contre les tiers, elle a seulement une action en dommages-intérêts contre son mari (2).

145. Le mari ne peut pas plus disposer indirectement du mobilier de la femme que directement. Aux termes de l'article 2092, celui qui oblige sa personne oblige ses biens, et, par suite, les créanciers ont le droit de les saisir. Mais les créanciers du mari ne peuvent saisir que les biens qui lui appartiennent; ils ne peuvent donc pas saisir les effets mobiliers de la femme quand les époux ont stipulé la com-

(1) Rejet, 4 août 1862 (Dalloz, 1862, 1, 480).

(2) Colmet de Santerre, t. VI, p. 166, n^o 71 bis X.

munauté d'acquêts; si les créanciers comprenaient dans la saisie des effets appartenant à la femme, celle-ci pourrait les revendiquer, ou s'opposer à la vente des objets saisis, conformément au code de procédure (art. 608).

Ici se présente une question de preuve. La femme qui revendique des effets saisis comme lui appartenant doit prouver qu'elle en est propriétaire. Comment fera-t-elle cette preuve? L'article 1499 répond à la question: « Si le mobilier existant lors du mariage, ou échu depuis, n'a pas été constaté par inventaire, ou état en bonne forme, il est réputé acquêt. » Nous dirons plus loin que cette disposition a donné lieu à de grandes difficultés; il n'y en a aucune si l'on s'en tient au texte de la loi, qui est on ne peut plus clair. Les termes de l'article 1499 sont absolus; le mobilier propre des époux est nécessairement confondu avec le mobilier de la communauté: comment les distinguera-t-on? La loi répond que c'est à l'époux qui exclut son mobilier présent et futur à le constater par un inventaire; s'il ne peut pas prouver, par un inventaire ou un état en bonne forme, quel est le mobilier qui lui appartient, ce mobilier sera réputé acquêt et, par suite, le mobilier de la femme n'étant pas légalement constaté, les créanciers du mari pourront le saisir. Dans l'opinion générale, on s'écarte du texte quand il s'agit de la reprise des apports; mais quand l'époux est en conflit avec les créanciers, on maintient la nécessité d'un inventaire ou d'un état authentique. L'article 1510 vient à l'appui de l'article 1499. Il prévoit le cas où les époux ont stipulé qu'ils seraient séparés de dettes, et il décide que si le mobilier apporté par les époux n'a pas été constaté par un inventaire ou un état authentique antérieur au mariage, les créanciers de l'un et de l'autre des époux peuvent poursuivre leur paiement sur le mobilier non inventorié, comme sur tous les autres biens de la communauté, c'est-à-dire qu'à l'égard des créanciers le mobilier non inventorié est censé faire partie du mobilier de la communauté, ce qui leur donne le droit de le saisir. L'article 1510 peut être appliqué à la communauté d'acquêts, parce que cette clause implique séparation de dettes présentes et futures;

il y a donc identité, quant au passif et quant aux droits des créanciers, entre les deux clauses, partant l'argumentation par analogie est admissible. Il a été jugé, en ce sens, par la cour de cassation que l'article 1510 est le complément ou l'interprétation naturelle de l'article 1499 (1). S'il y a un inventaire ou un état authentique, il va de soi que la femme peut demander, contre les créanciers saisissants, la distraction du mobilier qui lui appartient, ceux-ci ne pouvant pas saisir des meubles qui n'appartiennent pas à leur débiteur (2). Mais la loi a aussi dû donner une garantie contre la mauvaise foi des époux, et il n'y a pas d'autre garantie qu'un acte authentique constatant la consistance du mobilier apporté par la femme.

146. Le droit de propriété a une autre conséquence, c'est que la chose est aux risques du propriétaire; elle périt et se détériore pour lui. Mais il profite aussi de l'augmentation de valeur qu'elle peut recevoir. C'est l'application au mobilier propre des principes qui régissent les immeubles. Il y a un arrêt en ce sens de la cour de cassation (3), et la solution n'est pas douteuse, une fois le principe admis.

147. Enfin les apports mobiliers des époux de même que leurs apports immobiliers sont repris en nature lors de la dissolution de la communauté. C'est la disposition de l'article 1470, aux termes duquel chaque époux prélève sur la masse des biens ses biens personnels qui ne sont point entrés en communauté; or, quand les époux stipulent la communauté d'acquêts, ils excluent de la communauté leur mobilier présent et futur; tous leurs biens leur restent donc personnels, et, partant, ils les reprennent tous. Cette conséquence du droit de propriété de la femme peut lui être préjudiciable pour les meubles meublants, parce qu'elle les reprend dépréciés par l'usage; il est dans son intérêt de reprendre la valeur de son mobilier plutôt

(1) Rejet, chambre civile, 19 juin 1855 (Daloz, 1855, 1, 305). La doctrine est dans le même sens (Duranton, t. XV, p. 40, nos 38-39; Aubry et Rau, t. V, p. 457, note 29, § 522, et les auteurs qu'ils citent).

(2) Paris, 23 février 1835 (Daloz, au mot *Contrat de mariage*, n° 2616). Aubry et Rau, t. V, p. 457 et note 28, § 522.

(3) Rejet, 9 juin 1836 (Daloz, au mot *Contrat de mariage*, n° 2594, 1°).

que de le reprendre en nature; elle peut sauvegarder son intérêt en livrant son mobilier au mari sur estimation, comme nous allons le dire; mais, en l'absence d'une clause qui transporte la propriété au mari, la femme a l'obligation, comme elle a le droit, de reprendre son mobilier en nature.

Il y a sur cette question un arrêt de la cour de cassation si singulièrement rédigé, qu'il faut croire qu'il y a une erreur de copie. La cour pose en principe que, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, chacun des époux a le droit de reprendre et prélever, lors de la dissolution de la communauté, la valeur de ce dont le mobilier qu'il a apporté ou qui lui est échu excédait sa mise en communauté. C'est la disposition textuelle de l'article 1503; or, cet article est relatif à la clause d'apport, et cette clause suppose que les époux ont déclaré mettre leur mobilier dans la communauté jusqu'à concurrence d'une certaine somme; tandis que la communauté d'acquêts emporte exclusion du mobilier présent et futur des époux, donc aucune mise en communauté. Après cela, la cour ajoute que l'époux peut reprendre son mobilier en nature lorsqu'il n'en a pas été disposé pendant le mariage et lorsque, d'ailleurs, il n'a pas été déprécié par l'usage (1). Cela encore est inexact quand il y a communauté d'acquêts, et cela est très-contestable quand il y a clause d'apports. En définitive, l'arrêt, tel qu'il est rapporté, confond toutes choses; ce ne peut être l'œuvre du rapporteur, Glandaz, excellent jurisconsulte, ni de la cour de cassation.

III. Des cas où la communauté devient propriétaire du mobilier exclu.

148. La communauté d'acquêts a la jouissance de tous les biens qui appartiennent aux époux. Si parmi ces biens il se trouve des meubles consommables, le droit d'en user emportera le droit d'en disposer en les consommant; or, il n'y a que le propriétaire qui puisse consommer; celui qui a le pouvoir de consommer est donc nécessairement

(1) Rejet, chambre civile, 16 juillet 1856 (Daloz, 1856, 1, 281).

propriétaire. C'est par application de ce principe que l'usufruitier devient propriétaire des choses consommables dont il a le droit de jouir (art. 587) et l'emprunteur, de la chose consommable qui lui a été prêtée (art. 1893). Par application du même principe, la communauté acquiert la propriété des choses consommables qui restent propres aux époux (1).

Cette exception reçoit une fréquente application, parce que l'argent est une chose consommable, non qu'il se consume par l'usage qu'on en fait, mais il est censé consommé quand d'une main il a passé dans une autre. Pour que les deniers tombent dans la communauté d'acquêts, il faut donc qu'ils y aient été versés; tant que la communauté ne les possède pas, elle est dans l'impossibilité de les consommer, et partant elle n'en est pas propriétaire. Si les deniers ne sont pas versés dans la communauté, ils conservent leur nature de propres: tel serait le prix d'un propre aliéné; tant qu'il est dans les mains de l'acheteur, c'est une créance, et une créance n'est pas une chose consommable. Si le prix passe directement des mains de l'acheteur dans celles d'un tiers, par exemple en cas de délégation, dans ce cas encore, la communauté n'a pas été propriétaire, puisqu'elle n'a jamais possédé des choses consommables. Il y a un arrêt en ce sens, et cela n'est point douteux (2).

On a prétendu que les obligations au porteur de chemins de fer sont des choses consommables; la cour dit *fungibles*; c'est peut-être cette mauvaise expression dont on se sert dans la pratique qui a donné lieu au malentendu. Si l'on disait choses *consumptibles*, tout doute disparaîtrait; qui pourrait songer à ranger parmi les choses consommables les obligations, c'est-à-dire des créances? Est-ce qu'un droit se consume? C'est une absurdité de poser la question. Qu'importe que les obligations soient au porteur? Est-ce que cela les empêche d'être des droits, par-

(1) Rodière et Pont, t. II, p. 534, n° 1277, et tous les auteurs. Jugement du tribunal de la Seine, 25 novembre 1840, en matière fiscale (Daloz, au mot *Enregistrement*, n° 366).

(2) Angers, 28 janvier 1871 (Daloz, 1874, 2, 189).